



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**- 8 JAN. 2021**

**Bureau des procédures  
publiques - Suivi ICPE**

Affaire suivie par Catherine DUBUISSON  
Gestionnaire des dossiers liés à l'environnement  
Tél. : 02.32.76. 51.73  
Courriel : catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le

REFER : 20200636

Le Préfet  
de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

à Madame le maire  
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Société MAPROCHIM NORMANDIE - Arrêté préfectoral du 05 janvier 2021.

P. J. : Extrait + 1 exemplaire de l'arrêté cité en objet

Par arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2021, j'ai mis en demeure la société MAPROCHIM NORMANDIE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son exploitation située sur le territoire de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de cet arrêté qui doit être mise à disposition de tout intéressé, ainsi que l'extrait qui devra être affiché pendant toute la durée réglementaire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation  
La cheffe de bureau



Sandrine FLEURY



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

## **EXTRAIT**

Par arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2021, j'ai mis en demeure la société MAPROCHIM NORMANDIE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son exploitation située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

CONSIDERANT :

- que la société MAPROCHIM NORMANDIE exerce des activités de stockage de produits dangereux sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF sous le régime de la déclaration pour les bâtiments P3/P4 ;
- que lors de l'inspection du 17 septembre 2020, il a été constaté que les bâtiments P2, P3, P4 et P5 sont exploités de manière connexe à l'activité principale du site Seveso seuil haut ;
- que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement et que ce fait constitue une non-conformité

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société MAPROCHIM NORMANDIE dont le siège social est situé ZI du Port Angot, rue Frédéric et Irène Joliot-Curie à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410) est mise en demeure de respecter :

- **sous 6 mois**, les dispositions de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatives au porter à connaissance des modifications des modalités d'exploitation du site :
  - x soit en procédant au porter-à-connaissance en fournissant au préfet tous les éléments d'appréciation,
  - x soit en revenant aux conditions d'exploitation initiales comme encadrées dans l'arrêté du 16 juillet 1999 modifié.

*Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces prescriptions seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la mairie du lieu d'implantation et à la préfecture à la disposition de tout intéressé.*



**Arrêté du - 6 JAN. 2021** mettant en demeure la société **MAPROCHIM NORMANDIE** sur la commune de **SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410)** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7, L.171-8, L. 512-8, L. 512-11, L. 512-47 et R181-46 ;
- vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 modifié autorisant l'exploitation du site MAPROCHIM NORMANDIE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF modifié ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société MAPROCHIM NORMANDIE ;
- vu les constats de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2020 ;
- vu le courrier adressé à l'exploitant le 30 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT :**

que la société MAPROCHIM NORMANDIE exerce des activités de stockage de produits dangereux sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF sous le régime de la déclaration pour les bâtiments P3/P4 ;

que lors de l'inspection du 17 septembre 2020, il a été constaté que les bâtiments P2, P3, P4 et P5 sont exploités de manière connexe à l'activité principale du site Seveso seuil haut ;

que, de part leur connexité, les bâtiments P0, P2, P3, P4 et P5 doivent être considérés comme faisant partie du même site ; et qu'en conséquence les modalités d'exploitation du site doivent être considérées comme modifiées ;

que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement et que ce fait constitue une non-conformité ;

que la visite du 17 septembre 2020 réalisée par l'inspection des installations classées a permis de mettre en évidence que les bâtiments P2, P3, P4, P5 ne sont notamment pas exploités dans le respect des dispositions prévues aux articles 3.2, 7, 8, 9, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

que l'article L171-8 du code de l'environnement permet en cas d'urgence de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

que l'absence de mesures de prévention et de protection contre l'incendie des bâtiments P2, P3, P4 et P5 constitue une situation d'urgence justifiant l'adoption de mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société MAPROCHIM NORMANDIE dont le siège social est situé ZI du Port Angot, rue Frédéric et Irène Joliot-Curie à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76 410) est mise en demeure de respecter :

- **sous 6 mois**, les dispositions de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatives au porter à connaissance des modifications des modalités d'exploitation du site :
  - x soit en procédant au porter-à-connaissance en fournissant au préfet tous les éléments d'appréciation,
  - x soit en revenant aux conditions d'exploitation initiales comme encadrées dans l'arrêté du 16 juillet 1999 modifié.

### Article 2

Au regard de l'article 1<sup>er</sup> et conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures conservatoires nécessaires suivantes tant que l'exploitation des bâtiments P2, P3, P4 et P5 perdure, ce jusqu'à la régularisation administrative :

- **sous 1 mois**, application des dispositions édictées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- **sous 3 mois**, application des dispositions édictées aux articles 3.2, 7, 8, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.
- **sous 1 jour à compter de la réception du présent arrêté et jusqu'à ce que les moyens de prévention et de protection contre un incendie des entrepôts soient opérationnels**, présence d'un gardien hors heures ouvrées.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MAPROCHIM NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le

**- 6 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

